

## Taxes à la consommation

TVQ. 124-2/R1      Service de transport scolaire rendu à des commissions scolaires ou à des établissements d'enseignement privés

Publication :      29 décembre 2011

Renvoi(s) :      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 124 et 141

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 124-2 remplace celle du 30 juin 2000 afin d'en actualiser le contenu. L'interprétation ainsi que la date de sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992, demeurent inchangées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dans une situation où une commission scolaire organise le transport de tous les élèves ou d'une partie des élèves d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

### GÉNÉRALITÉS

1. La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente (l'Entente) pour organiser le transport de tous les élèves ou d'une partie des élèves notamment d'une autre commission scolaire (l'autre commission scolaire) ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1).
2. L'autre commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé qui requiert le service de transport doit en assumer le coût. Par exemple, la somme à verser peut être établie en fonction du nombre d'élèves utilisant le service.
3. Lorsque l'entité qui requiert le service de transport constitue un établissement d'enseignement privé, contrairement au principe général de gratuité énoncé dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur l'enseignement privé prévoit que l'établissement peut en réclamer le coût à ceux qui en bénéficient.
4. De même, la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une commission scolaire peut réclamer le coût du transport du midi aux élèves qui choisissent d'utiliser ce service.

## **APPLICATION DE LA LOI**

**5.** L'article 124 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si la fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire.

**6.** Par ailleurs, est une administration scolaire au sens de l'article 1 de la LTVQ, une commission scolaire ou une institution dispensant des services d'enseignement au primaire ou au secondaire régie par la Loi sur l'enseignement privé.

**7.** De plus, le paragraphe 1° de la définition du terme « acquéreur » contenue à l'article 1 de la LTVQ prévoit que la personne qui est tenue, en vertu d'une convention relative à une fourniture, d'en payer la contrepartie constitue l'acquéreur de cette fourniture.

**8.** Ainsi, l'autre commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé qui, en vertu de l'Entente, assume les coûts du service de transport constitue l'acquéreur de ce service. Ce faisant, la fourniture du service n'est pas visée par l'exonération prévue à l'article 124 de la LTVQ puisqu'une administration scolaire en est l'acquéreur.

**9.** Toutefois, si le fournisseur du service de transport se qualifie d'institution publique, cette fourniture de service est exonérée en vertu de l'article 141 de la LTVQ. Pour se qualifier d'institution publique aux fins de l'application de l'article 141 de la LTVQ, la commission scolaire, laquelle constitue une administration scolaire, doit également être un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).

**10.** Par ailleurs, l'élève qui doit payer pour le service de transport acquiert la fourniture exonérée d'un service pour autant que le fournisseur réponde à la définition d'une administration scolaire.